



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-607

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "LE FESTIVAL IMAGO" ET LA
COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 205-2026-CU27 du Conseil municipal du 24 septembre 2026 relative à la convention cadre de partenariat entre le Festival IMAGO et la Commune de Taverny,

Considérant que la présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre l'association « le Festival IMAGO » et la Commune de Taverny pour l'édition du Festival IMAGO 2026 ;

Considérant que le partenariat 2026 portera sur l'événement « LA VOIE DES FEMMES » prévu le vendredi 20 novembre 2026 à 20h30 au théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant que la Commune de Taverny, dénommée « LE PARTENAIRE », prendra en charge les coûts artistiques de l'événement ;

Considérant que la Commune de Taverny est responsable du respect des conditions techniques de l'événement « LA VOIE DES FEMMES » conformément aux termes de la fiche technique ;

Considérant que la Commune de Taverny s'engage à porter une attention particulière aux conditions d'accueil de toute personne en situation de handicap en mobilisant les personnels pour garantir des solutions adaptées ;

Considérant que l'association « le Festival IMAGO » est très attentif à la diffusion d'événements incluant des artistes professionnels en situation de handicap et que des actions culturelles et de sensibilisation soient menées auprès de tous les publics ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20261014-12185-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 16 octobre 2026

Publication le : 16 octobre 2026

Considérant que l'association « le Festival IMAGO » s'engage à inscrire la manifestation dans le programme print du festival ;

Considérant que l'association « le Festival IMAGO » mettra à la disposition de la Commune de Taverny 30 exemplaires du programme du Festival et 6 exemplaires des affiches 40x60, ainsi qu'une équipe faisant le lien entre les structures ;

Considérant que l'association « le Festival IMAGO » s'engage à inviter les lieux culturels à participer aux rencontres professionnelles ou colloques qu'il organise sur leurs différents territoires ;

Considérant que l'association « le Festival IMAGO » s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de communication en direction du public, des professionnels, de la presse généraliste et spécialisée qui valorise la manifestation, les spectacles, les artistes et les lieux partenaires ;

Considérant que la Commune de Taverny s'engage à diffuser les programmes du Festival, à faire figurer le logo du Festival IMAGO dans ses programmes et tout document associé à la manifestation ;

Considérant que la Commune de Taverny s'engage à apposer des affiches du Festival IMAGO et à remettre un nombre à convenir d'invitations pour les organisateurs du Festival et pour la presse ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer une convention de partenariat entre l'association « le Festival IMAGO » et la Commune de Taverny, pour l'édition 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de partenariat entre le Festival IMAGO et la Commune de Taverny pour l'édition 2026 est approuvée et signée avec l'association FESTIVAL IMAGO ART ET HANDICAP, dénommée « FESTIVAL IMAGO », sis c/o Patricia DELCOURT 9 rue Nicolas Taunay à Paris (75014), représentée par Madame Fabienne GELGON-BILBAULT en sa qualité de Présidente.

N° de SIRET : 882 012 354 00016.

Article 2 :

Le partenariat portera sur l'événement « LA VOIE DES FEMMES », dont la représentation est prévue le vendredi 20 novembre 2026 à 20h30 au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un

recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 octobre 2026

Le Maire,

The image shows the official circular stamp of the Commune de Taverny (65150). The stamp features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text "COMMUNE DE TAVERNY (65150)" and the number "011". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Florence PORTELLI